

mencer par se convaincre qu'il y a présomption de déchéance du brevet d'invention.

Et si le commissaire n'a pas acquis cette conviction, il peut refuser la requête.

Si le commissaire n'est pas convaincu, après avoir suffisamment examiné la question, il peut dire aux requérants: "Vos revendications ne sont pas fondées; tout est dit." Ils n'ont pas le droit d'en appeler de cette décision. Or, c'est là un pouvoir qu'il y a danger à attribuer au commissaire des brevets. Ce n'est pas ce que nous voulons; nous demandons que la requête soit soumise au commissaire et que, comme le veut le projet de loi, ce dernier l'examine. S'il juge qu'il y a présomption, il devra référer la question à la cour d'échiquier. D'autre part, si le commissaire est d'avis qu'il n'existe pas de présomption, nous réclamons pour le requérant, ou une des parties, le droit, le cas échéant, d'en appeler au tribunal.

L'hon. M. ROBB: L'amendement ne dit rien de cela.

L'hon. M. STEVENS: Il se ramène virtuellement à cela; voilà exactement ce que nous demandons.

M. BOYS: L'amendement le dit en toutes lettres.

L'hon. M. STEVENS: Il ne dit pas autre chose à ce que je vois; voilà ce que nous réclamons. Je crois m'être expliqué clairement à ce sujet, et on ne peut s'empêcher de reconnaître la justesse de mon raisonnement. Cependant, arrêtons-nous un instant à un autre aspect du problème. A plusieurs reprises, il a été question des frais et le ministre a répliqué que nous ajouterons à la dépense, si nous adoptons cet amendement. Peu importe que la cause soit décidée à la cour d'échiquier, au bureau des brevets, au département de la justice ou ailleurs; il faut que l'affaire soit examinée, ce qui entraîne nécessairement des frais. L'entretien de la cour d'échiquier comporte des frais, puisqu'il faut des juges, des greffiers, des registraires et ainsi de suite; il en est de même si la cause est soumise à la décision du bureau des brevets. Bref, peu importe le tribunal qui décidera de la question, il en résultera toujours certains frais. Il est parfaitement absurde pour le commissaire de prétendre qu'il pratiquera des économies dans l'application de la loi en se déchargeant de toute responsabilité sur la cour d'échiquier lorsqu'il s'agit de décisions à rendre, car si aujourd'hui la cour d'échiquier peut s'occuper de toutes ces causes, sans ajouter au montant de ses dépenses, il doit y avoir quelque chose qui ne va pas quelque part. Le ministre expliquera peut-être que les parties qui en appelleront aux

tribunaux acquitteront leurs propres frais. Voilà un point dont il faut tenir compte; cependant, je désire faire observer que ces gens sont déjà appelés à payer une taxe au bureau des brevets. Si ma mémoire est fidèle,—et naturellement, si je me trompe on peut me reprendre,—le bureau des brevets encaisse actuellement des recettes d'au delà de \$200,000.

Le bureau perçoit une taxe justement pour régler les causes de cette nature, c'est-à-dire lorsqu'il y a divergence d'opinion, et qu'il est nécessaire de donner une décision qui comporte des recherches et des études. C'est ce qui légitime cette taxe. Or, si le ministre désire faire entrer la question de frais en ligne de compte, qu'il réduise sans délai la taxe exigée du requérant, car, dans l'intention du législateur, le bureau des brevets n'est pas de sa nature un rouage fiscal. Pour moi, le ministre n'a pas suffisamment démontré la raison d'être de l'article en discussion. Pour cette double raison, je l'invite à modifier cette disposition dans le sens de l'amendement que nous appuyons. Que le commissaire des brevets ait la responsabilité de prendre une décision sauf le droit d'appel du requérant à la cour d'échiquier.

M. BOYS: J'ai encore une autre raison à faire valoir. Si j'ai bien compris, c'est dans l'intérêt du public et non de l'inventeur que l'on désire faire adopter l'article en discussion. Examinons donc la situation pour un instant. Toute requête, après tout, vient du public; c'est ce dernier qui désire que l'article dont il s'agit lui soit fourni à un prix raisonnable. Or, le commissaire se prononce après avoir, je le présume, entendu seulement les témoignages des requérants. En d'autres termes, il s'agit pour le commissaire de constater s'il y a présomption de déchéance du brevet; il n'entend pas la version de la partie adverse. Cependant, après avoir entendu l'exposé des faits, il peut répondre au public, représenté ici par les requérants: "Je ne considère pas que vous ayez établi une présomption de déchéance du brevet" et l'affaire en reste là. Le public n'a pas la chance de soumettre la question à un autre tribunal. Cela devrait-il être? Vous commencez par nier au commissaire des brevets la responsabilité ou le pouvoir sauf celui de renvoyer une requête à la cour d'échiquier et tout aussitôt, vous lui reconnaissez le privilège de déclarer qu'il n'existe aucune présomption de déchéance du brevet, et vous refusez au public le droit d'en appeler de cette décision.

L'amendement que je propose décrète que le commissaire devra décider dans un sens ou dans l'autre en première instance; et après